

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CS682

présenté par
Mme Marsaud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26 BIS, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, après le mot : « vente », sont insérés les mots : « , d'un événement saisonnier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses communes rencontrent des difficultés administratives pour l'organisation d'événements saisonniers conviviaux, tels que des guinguettes, lorsque aucun débit de boisson de troisième ou quatrième catégorie ne peut être ouvert.

L'amendement vise à simplifier la législation pour les communes, et ainsi à élargir le champ des débits temporaires afin d'y intégrer les événements saisonniers tels que les guinguettes.